



Les scrutins électroniques, quelles évolutions, quels enjeux ?



Photo : © Union CGT FERC Sup

Ce scrutin est essentiel pour la CGT : il va mettre en place de nouvelles instances de dialogue social, déterminera la représentativité syndicale nationale, et voit pour la première fois se mettre en place la **généralisation du vote électronique dans la Fonction Publique de l'État**. De quelle façon ? Quelle confiance ? Quels enjeux le vote électronique porte aujourd'hui dans une élection aussi importante que celle-ci pour nos organisations ?

On peut le lire sur les sites ministériels dédiés, « *la fluidité de l'accès des agents au vote, tout en garantissant la sécurité du processus électoral et la confidentialité du vote, sont les enjeux majeurs de ce scrutin exceptionnel.* »

En décembre prochain, ce sont 5,6 millions d'agent-es des trois versants de la Fonction Publique qui vont voter pour leurs représentant-es au sein de nombreuses instances. Ceux de la Fonction publique d'Etat verront le vote électronique se généraliser.

Rappelons tout d'abord que le recours à des machines comme mode alternatif du vote à l'urne pour les élections en France, a été prévu par une loi du 10 mai 1969, « pour lutter contre la fraude ». Mais de nombreux incidents, des épisodes de fraude notoires, y compris lorsque les machines sont devenues « électroniques » en 2003, ont retardé la généralisation de ce mode de scrutin. Ainsi, aux Etats-Unis, lors des

élections de 2016, le Conseil national du renseignement américain pointait clairement un « effort cyber persistant de la part de la Russie pour accéder aux infrastructures électorales ». Mais le problème du vote électronique, ce n'est pas que la Russie !

Car de l'avis de nombreux spécialistes, de nos organisations syndicales, ou de rapports précis : aujourd'hui,

aucun système de vote électronique ne peut garantir que soient respectés les principes de base qui fondent la démocratie et que rappelle d'ailleurs précisément le décret de 2011 (N° 2011-595)¹ : « *Le recours au vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.* »

Le vote électronique a déjà été utilisé à plusieurs reprises pour les élections professionnelles ou pour des élections locales dans nos établissements, dans des conseils centraux par exemple, et de nombreuses irrégularités ont été constatées sur certains scrutins : personnels dans l'impossibilité de voter à cause des problèmes techniques de la plateforme de vote, personnes votant à la place d'autres, sms bloqués, mails perdus dans les dossiers indésirables, mauvais affichage des soutiens syndicaux, erreur dans le calcul de la répartition des sièges ... toute chose portant atteinte aux exigences de clarté et de loyauté du scrutin.,

Et nous le constatons nous-mêmes :

- Nous ne sommes pas sûrs que seules les personnes autorisées à voter puissent le faire, et qu'elles ne puissent voter qu'une seule fois.
- Nous ne sommes pas sûrs que le prestataire ne voie pas le vote d'un électeur ou d'une électrice.
- Nous sommes incapables de vérifier que notre propre vote a été correctement comptabilisé.
- Nous ne pouvons pas vérifier collectivement que tous les votes ont été correctement comptabilisés.
- Nous ne pouvons pas garantir, quand l'électeur ou l'électrice vote en ligne, qu'il n'y ait pas de possibilité de le ou la contraindre, de quelque manière que ce soit, de voter d'une certaine manière.

Ainsi, le rapport d'information de MM. Alain Anziani et Antoine Lefèvre, sénateurs, pour la Commission des lois en 2013², met largement les pieds dans le plat :

« S'agissant de la sincérité du scrutin, aucune garantie n'existe que la personne qui a voté depuis l'ordinateur est le bon électeur. Les éléments d'authentification (identifiant et mot de passe) peuvent avoir été mal dirigés, détournés ou monnayés. En outre, lorsque l'électeur émet son vote, il n'a aucune certitude que le sens de son vote est celui finalement enregistré : il doit faire confiance au système électronique sans moyen concret de contrôle. Les membres du bureau de vote électronique et les délégués des candidats n'ont pas de moyens supplémentaires pour vérifier la fiabilité du système sans intermédiation technique. De même, aucun recomptage manuel n'est possible en cas de doute sur la fiabilité des résultats obtenus. S'agissant du secret du vote, contrairement à l'isoloir du bureau de vote, l'électeur peut voter depuis son ordinateur sous le regard d'un proche ou sous la menace. Enfin, cet exercice solitaire du devoir électoral rompt avec la solennité du vote, découlant du rituel républicain qui a cours dans un bureau de vote ».

Si nos établissements organisaient encore avant la crise Covid de nombreuses élections locales à l'urne, l'argument « crise sanitaire » couplé à celui de la surcharge de travail des personnels en charge des élections (directions du juridique, chefs de services, agent-es qui tiennent les urnes, qui dépouillent) les a presque tous fait franchir le pas. Nos directions préfèrent aujourd'hui soustraire (pour des montants parfois très conséquents) les modalités d'exercice d'un droit fondamental. Pourtant, passer au vote électronique, c'est s'affranchir de tout ce qui peut garantir que ce droit fondamental s'exerce avec sincérité. Ces garanties étaient pourtant totalement assurées par le vote « papier », et chacun-e pouvait le vérifier assez simplement. Les règles qui régissent ce vote à l'urne (isoloir, bulletins sur papier identique, urnes transparentes,

dépouillement public) ne doivent pourtant rien au hasard : elles ont fait l'objet de luttes et de batailles tout au long de l'histoire.

Aujourd'hui, quelques grosses sociétés se concentrent sur ce marché juteux et si le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet a posé quelques limites et obligations incontournables, nous ne sommes pas en mesure de décrypter les rapports d'expertise ni d'avoir une quelconque prise sur des systèmes informatiques d'une complexité posée comme inatteignable.

Ne pas subir

Dans ce contexte, et comme la Confédération elle-même l'a rappelé dès le début du travail qu'elle a lancé sur les élections professionnelles 2022, « si le vote électronique s'impose à nous, il s'agit bien de ne pas le subir, mais au contraire de l'appréhender de manière offensive, en l'intégrant dans notre démarche et même en le plaçant à son service » : exiger la mise en place d'une commission électorale, peser sur le choix du prestataire, accéder aux cahiers des charges, participer aux bureaux de vote centralisateurs, demander à avoir accès à la participation pendant la durée du scrutin, demander que des postes de travail soient en accès libres pour que les collègues puissent voter sans la pression du service ou des collègues, organiser le suivi de la participation au vote de nos syndiqué-es ... autant de nouvelles attentions, de nouveaux enjeux dont il faut se saisir pour que ces élections professionnelles soient à la hauteur des attentes des militant-es.

¹ Décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat

² <https://www.senat.fr/rap/r13-445/r13-445-syn.pdf>